

**REGLEMENT NUMERO 171**

"Règlement numéro 171 concernant les commerçants non résidents."

CONSIDERANT QUE le Conseil municipal juge qu'il est dans l'intérêt public de contrôler les activités des commerçants non résidents de la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce contrôle peut être exercé au moyen d'un permis approprié;

VU les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et plus particulièrement de son article 460;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 2 mars 1992;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

- a) Commerçant non résident: toute personne résidant en dehors de la municipalité et qui désire y faire commerce ou affaires sans y occuper un établissement à cette fin;
- b) Ville: la ville de Lévis;
- c) Service des permis: le Service des permis de la Ville.

ARTICLE 2**PERMIS**

Aucun commerçant non résident ne peut faire affaires ou commerce dans la Ville sans y avoir préalablement été autorisé au moyen d'un permis.

ARTICLE 3**FORMULE**

Un permis est demandé au moyen d'une formule à cet effet fournie par le Service des permis.

ARTICLE 4**INFORMATION**

Le requérant doit fournir les informations suivantes:

- a) ses nom, adresse permanente, numéros de téléphone et de télécopieur le cas échéant;
- b) type de commerce ou d'affaires qu'il entend exercer sur le territoire de la Ville;
- c) adresse civique du bâtiment ou, à défaut,



2...

désignation cadastrale du terrain où il désire exercer un commerce ou faire affaires;

- d) nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire dudit bâtiment ou terrain, si ce propriétaire n'est pas le requérant;
- e) document confirmant que le requérant est autorisé par le propriétaire à y faire commerce ou affaires, s'il n'est pas lui-même propriétaire;
- f) copie de tout permis ou toute autorisation exigé par une autre autorité gouvernementale pour exercer le type de commerce ou d'affaires concerné;
- g) période durant laquelle le requérant veut exercer son commerce ou ses affaires.

ARTICLE 5ETUDE DE LA DEMANDE

Le Service des permis étudie la demande et, le cas échéant, émet le permis dans les trente (30) jours de son dépôt.

ARTICLE 6CRITERES

Le permis est émis si:

- a) toutes les informations et documents mentionnés à l'article 4 sont fournis par le requérant;
- b) l'activité décrite au permis est conforme à la réglementation municipale et, plus particulièrement, aux règlements d'urbanisme;
- c) cette activité n'est pas exercée sur la voie publique;
- d) le coût du permis est acquitté.

ARTICLE 7PERMIS INCESSIBLE

Un permis est incessible.

ARTICLE 8NULLITE

Un permis devient automatiquement nul si l'activité pour laquelle il a été émis n'est pas exercée conformément aux informations fournies dans la demande, aux conditions d'émission ou, de façon générale, aux règlements municipaux.

ARTICLE 9COUT

Le coût d'émission d'un permis est de



3...

150,00 \$. Dans le cas où le requérant désire faire commerce ou affaires à plusieurs endroits fixes dans la municipalité, ce coût est augmenté de 150,00 \$ par endroit en sus du premier.

ARTICLE 10 **AFFICHAGE**

Le permis ou une copie vidimée, doit:

- a) être affiché à la vue du public à l'endroit où l'activité est exercée, ou
- b) être en la possession d'une personne présente à l'endroit où le commerce où les affaires visées par le permis sont exercées et qui en a charge. Cette personne doit exhiber le permis ou sa copie sur demande de tout agent de la paix ou inspecteur en bâtiment de la ville.

ARTICLE 11 **AUTRES PERMIS**

La délivrance d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas le requérant d'obtenir tout autre permis municipal pertinent, et en particulier tout permis requis en vertu de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 12 **AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement, commet une infraction. L'amende pour une telle infraction est de 300,00 \$ plus les frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 13 **CONFISCATION**

Tout article offert en vente sans que le permis prévu au présent règlement ait été obtenu peut être confisqué par tout agent de la paix ou inspecteur en bâtiment de la Ville.

ARTICLE 14 **ABROGATION**

Toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement est abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sections C et D du règlement no 535 de l'ex-ville de Lauzon, le règlement no 1088 de l'ex-ville de Lauzon et le règlement no 504 de l'ex-ville de Saint-David-de-l'Auberivière sont abrogés.

ARTICLE 15 **Le présent règlement entrera en**



4...

vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 mars
1992.

Handwritten signature of Sylvie Dionne in cursive script.

Sylvie Dionne, greffière

Handwritten signature of Robert Guay in cursive script.

Robert Guay, maire